

.CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.121 du 8 mai 2003

A.95.402/XIII-1857

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée SCHMIT,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 septembre 2000 par la société privée à responsabilité limitée SCHMIT qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2000 lui refusant le permis d'environnement de classe 1B pour l'exploitation d'un dépôt de mitraille et diverses installations classées rue Tielemans 2 à 1020 Laeken;

Vu l'arrêt n° 93.255 du 13 février 2001 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de procédure introduite le 9 mars 2001 par la requérante;

Vu la requête introduite le 19 avril 2001 par laquelle la ville de Bruxelles demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en annulation;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre du 12 septembre 2001 de la requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 2002;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe LEVERT, avocat, comparaisant pour la requérante, Me Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Depuis 1952, un dépôt de mitraille est exploité rue Tielemans, 2 à 1020 Bruxelles, d'abord par un des associés de la société requérante, puis après constitution de celle-ci par la requérante elle-même, sur un terrain appartenant à la Société nationale des chemins de fer belges (S.N.C.B.). Le 16 janvier 1968, le collège des bourgmestre et échevins de Bruxelles délivre à Alexandre SCHMIT un permis de bâtir relatif à l'établissement d'un dépôt de mitraille sur ce terrain. Ce permis de bâtir était assorti des deux conditions suivantes :

- 1° limiter la hauteur du dépôt à celle du talus existant du chemin de fer;
- 2° établir des plantations d'arbres autour du dépôt afin qu'il ne soit pas visible de la voie publique.

Le dépôt est situé en zone d'entreprises à caractère urbain au plan de secteur et en périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise au plan régional de développement.

2. Le 1^{er} décembre 1993 entre en vigueur l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement qui soumet les dépôts de mitraille à permis d'environnement.

Le 12 mars 1996, la requérante introduit une demande de permis d'environnement pour le dépôt de mitraille, conformément à l'article 12 de cette ordonnance; il en est accusé réception le 19 septembre 1996. Sur le formulaire de demande de permis d'environnement, au sujet du rapport d'incidences sur l'environnement, au lieu de joindre l'annexe 14 requise, la requérante s'est bornée à apposer, sur le formulaire même de la demande, les mentions suivantes :

" Justification et résumé non-technique de la demande : Terrain loué à la S.N.C.B. depuis 40 ans;

Autres incidences prévisibles du projet : Notre firme n'a jamais eu de problèmes avec les riverains;

Mesures pour réduire les nuisances : Le chargement et le déchargement se font déjà à l'intérieur de l'entreprise".

Un document intitulé "rapport d'incidences" est joint; il est rédigé comme suit :

- " * Les marchandises apportées sur le chantier se font par un seul camion.
- * L'influence sur les riverains est très minime. Il n'y a pas de plaintes de riverains, il n'y a pas de bruit.

- * Nous exerçons depuis 45 ans sur ce terrain, sis à 1020 Bruxelles, rue Tielemans 2. L'exploitation est entourée d'arbres.
- * Les chargements et déchargements se font uniquement entre 8 heures et 16 heures.
- * Le stockage des matériaux récupérés sera fort diminué à l'avenir. La manutention se fera par containers".

3. L'enquête publique se déroule du 27 janvier au 25 février 1997. Elle suscite six lettres d'opposition individuelles et une pétition contre le projet. Les griefs formulés contre le projet sont essentiellement les suivants :

- des épaves de voitures sont stockées sur le site;
- la manipulation et surtout la compression de vieux métaux provoquent des bruits et des vibrations;
- des déchets sont régulièrement incinérés sur le site;
- des poussières dues à l'oxydation des mitrilles provoquent des nuisances.

De son côté, la requérante recueille une centaine de signatures sur une pétition mentionnant qu'elle ne dérange pas les habitants du quartier et qu'elle ne nuit pas à leur environnement.

4. La commission de concertation se réunit le 18 mars 1997. L'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) et la Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.) émettent un avis favorable; l'administration de l'aménagement du territoire et du logement (A.A.T.L.), la ville de Bruxelles et le service des monuments et sites (S.M.S.) donnent un avis défavorable.

5. Le 1^{er} juillet 1997, l'I.B.G.E. délivre le permis d'environnement sollicité, sous réserve de l'interdiction de certaines activités.

6. Sur recours de la ville de Bruxelles et de deux comités de quartier, le collège d'environnement confirme, le 27 octobre 1997, le permis contesté, sous réserve d'une réduction de l'horaire de travail autorisé.

7. Les 25 et 27 novembre 1997, deux recours sont introduits contre cette décision auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, par Lisette VAN BELLE et par la ville de Bruxelles.

Selon le rapport de visites effectuées les 13 et 15 décembre 1997 par un agent de l'I.B.G.E., la requérante ne respecte pas la législation environnementale ni les conditions du permis d'environnement qui lui a été délivré. Ce rapport mentionne à cet égard notamment les manquements suivants : la zone de prétraitement n'est pas pourvue d'un sol imperméable; l'aire de stockage de la ferraille n'est pas non plus bétonnée; il y a des traces de combustion de matériaux; le site n'est pas clôturé le long de la route; en plusieurs endroits le sol est contaminé par de l'huile ou du mazout; il n'est pas tenu de registre de déchets.

A la suite de ce rapport, l'I.B.G.E. écrit au Ministre de l'Environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, le 18 décembre 1997, une lettre lui proposant de "mettre fin à l'autorisation" dans un délai ne dépassant pas un an.

Les rapports établis à la suite des visites des 13 et 15 décembre 1997 et le courrier adressé le 18 décembre 1997 au ministre n'ont pas été portés à la connaissance de la requérante.

Le ministre entend les parties le 14 janvier 1998. Le 5 février 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte un arrêté, qui "annule" le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E. le 1^{er} juillet 1997 et confirmé par le collège d'environnement le 27 octobre 1997. Cet arrêté porte notamment la motivation suivante :

" 1. Violation des conditions d'exploiter.

Lors de cette même séance d'audition, il a été demandé si les conditions d'exploiter étaient respectées.

Il a été répondu affirmativement par le conseil et les gérants de la S.P.R.L. SCHMIT;

Ces réponses sont contredites tout d'abord par les photographies que le conseil de la S.P.R.L. SCHMIT a déposées devant le collège d'environnement. Elles démontrent que les dépôts de mitraille ne sont pas établis sur des aires bétonnées suffisamment solides et étanches contrairement à ce que prescrit l'article B.4.2. du permis;

Certes, l'exploitant disposait d'un délai de 6 mois pour respecter cette condition. Toutefois, les photographies ne révèlent aucun début d'exécution;

De plus, il apparaît du rapport d'inspection dressé à la suite d'une visite de l'I.B.G.E. le 13 décembre 1997 que les conditions d'exploiter prescrites sont totalement méconnues :

- la zone de prétraitement n'est pas pourvue d'un sol imperméable mais les travaux se font à même la terre (violation de la condition B.4.3.3.);
- l'aire de stockage de la ferraille n'est pas non plus bétonnée (violation des conditions B.4.4.2. et B.4.9.);

- l'inspecteur a aperçu des traces ne pouvant s'expliquer que par la combustion de matériaux (violation des conditions B.4.1. et B.4.13.);
- le site n'est pas clôturé le long de la route de manière à en interdire l'accès au public (violation de la condition B.4.15);
- en plusieurs endroits, le sol a été contaminé par de l'huile, du mazout, ... (violation des conditions B.4.10. et B.4.10.2.);
- absence de tout registre de déchets (violation de la condition A.2. et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 janvier 1997 relatif au registre de déchets).

L'I.B.G.E. en a conclu ce qui suit (courrier du 18 décembre 1997) :

« (...) il apparaît que l'exploitant ne respecte pas la législation en vigueur, ni les conditions du permis délivré par l'I.B.G.E. en juillet 1997.

Dans cette affaire, l'I.B.G.E. avait pris la décision de limiter les activités nuisantes, d'en interdire certaines et de fixer des conditions strictes à la poursuite des activités et cela contre l'avis majoritaire de la concertation.

Il semble bien que ce pari sur une amélioration de la situation ne soit perdu, en raison de l'absence de volonté de l'exploitant.

Par conséquent, l'I.B.G.E. estime qu'il conviendrait de mettre fin à l'autorisation de la société SCHMIT et cela dans un délai raisonnable, mais qui ne devrait pas excéder 1 an».

2. Carences dans l'évaluation des incidences.

Considérant qu'en qualité d'autorité de recours, le Gouvernement peut rejeter ou accueillir le recours pour des motifs autres que ceux invoqués par le requérant (...);

Il convient spécialement de relever d'office le caractère incomplet de la demande de permis en ce que les renseignements à communiquer dans le cadre du rapport d'incidences font défaut ou sont incomplets;

Ainsi, l'affirmation suivant laquelle «notre firme n'a jamais eu de problème avec les riverains» ne suffit pas comme évaluation des incidences prévisibles de l'exploitation;

De même, l'affirmation «le chargement et le déchargement se font déjà à l'intérieur de l'entreprise» ne peut être considérée comme un examen comparatif des solutions de remplacement raisonnablement envisageables et encore moins comme une évaluation satisfaisante de leurs incidences;

Le rapport d'incidences est à ce point lacunaire que cela s'apparente à une absence d'évaluation des incidences qui aurait dû conduire à déclarer irrecevable, au titre d'incomplétude, le dossier de demande (...);

L'autorité statuant sur recours doit annuler le permis délivré en méconnaissance des exigences d'évaluation des incidences".

L'article 1^{er} du dispositif de cet arrêté est rédigé comme suit :

- " §1^{er}. Le permis d'environnement de classe 1B n° 96/0422 délivré le 1^{er} juillet 1997 par l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement à la S.P.R.L. SCHMIT

pour l'exploitation d'un dépôt de mitraille et diverses autres installations classées situées rue Tielemans, 2 à 1020 Bruxelles et la décision RB 247/97/4 - RB 247-2/97/4 - RB 247-3/97/4 - 97/222 du 27 octobre 1997 du collège d'environnement sont annulés.

§ 2. La S.P.R.L. SCHMIT est tenue de remettre les lieux dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger, nuisance ou inconvénient (article 63, § 2 de l'ordonnance du 5 juin 1997) dans l'année qui suit la notification de la présente décision.

- Une étude de la pollution du sol devra être effectuée par la S.P.R.L. SCHMIT.
- Avant la réalisation de l'étude, un projet d'étude devra être soumis à l'approbation de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.). Ce projet devra être envoyé à l'I.B.G.E., Division Inspection et Surveillance (Gulledelle, 100 à 1200 Bruxelles) avant le 1^{er} novembre 1998.
- Dans le cas d'une pollution constatée, les terres devront être assainies et cet assainissement devra faire l'objet d'un permis d'environnement préalable".

8. Sur recours de la requérante, cet arrêté est suspendu par l'arrêt n° 74.634 du 25 juin 1998 et annulé par l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000. Ce dernier arrêt considère fondés deux moyens invoquant, l'un, une violation du caractère contradictoire de la procédure de recours administrative, et l'autre, la motivation inadéquate de l'arrêté qui se référait au non-respect des conditions d'exploitation affectant une autorisation antérieure pour refuser le permis d'exploiter demandé.

9. Le 10 février 2000, le Ministre bruxellois de l'Environnement, reprenant la procédure au stade où le Conseil d'Etat l'a considérée comme affectée d'un vice, adresse à la requérante une demande de renseignements portant notamment sur les points suivants :

" Depuis le 5 février 1998, la situation a-t-elle évolué et dans quel sens ?

Quelles sont les garanties en termes de compétence technique et de capacités technique, financière et économique qu'il sera remédié aux pollutions causées et que des mesures seront prises pour respecter les conditions d'exploiter, imposées par le permis d'environnement de juillet 1997 ? Une description de ces mesures et un calendrier de leur mise en oeuvre devront m'être également communiqués.

Par ailleurs, je souhaite que vous me communiquiez, en sus de ce qui précède, les éléments suivants :

- l'inventaire des incidences de votre exploitation;
- l'évaluation de ces incidences en regard de la situation existante;
- la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives de votre exploitation par rapport aux normes identifiées dans le permis;
- l'exposé ou la fourniture de garanties que les mesures décrites ci-dessus seront effectivement mises en oeuvre".

A la même date, le ministre envoie des notes à l'I.B.G.E. et à la ville de Bruxelles, par lesquelles il s'enquiert de l'existence d'éléments ou de faits nouveaux qui auraient été constatés depuis le 8 février 2000. Par une lettre du 9 mars 2000, le conseil de la requérante répond à la demande de renseignements du ministre du 10 février 2000. Par des courriers datés du 30 mai 2000, auxquels est joint un projet d'arrêté, le ministre convoque les parties à une audition. Celle-ci a lieu le 13 juin 2000.

10. Le 6 juillet 2000, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte l'acte attaqué, qui est notifié à la requérante par une lettre du 10 juillet 2000, reçue le 11. Le 29 septembre 2000, l'I.B.G.E. adresse un courrier à la requérante, l'invitant à fournir un plan d'évacuation du site et un projet d'étude de la pollution du sol de manière à quitter le site dans les six mois de la notification de la décision prise par le Gouvernement.

L'arrêté attaqué est motivé comme suit :

" I) Rapport d'incidences incomplet.

Le rapport d'incidences figurant dans la demande de permis d'environnement avait le contenu suivant :

« Rapport d'incidences

- Les marchandises apportées sur le chantier se font par un seul camion.
- L'influence sur les riverains est très minime.
Il n'y a pas de plaintes de riverains, il n'y a pas de bruit.
- Nous exerçons depuis 45 ans sur ce terrain, sis à 1020-BRUXELLES, rue Tielemans à 1020 Bruxelles.
L'exploitation est entourée d'arbres.
- Les chargements et déchargements se font uniquement entre 8h et 16 heures.
- Le stockage des matériaux récupérés sera fort diminué à l'avenir.
La manutention se fera par containers. »

Comme il a été dit dans le rapport de l'auditeur Wanda VOGEL du 29 mai 1998 (page 13), le contenu du « rapport d'incidences » se limite à des éléments descriptifs (« L'exploitation est entourée d'arbres »), à des affirmations vagues (« L'influence sur les riverains est très minime », « Le stockage des matériaux récupérés sera fort diminué à l'avenir »), et contient des allégations qui seront contredites ultérieurement par le rapport de l'inspection du 15 décembre 1997 (dossier administratif, pièce 11) (« il n'y a pas de bruit »..., alors que le rapport d'inspection mentionne « een hels lawaai », c'est-à-dire « un bruit d'enfer »).

Dans la lettre du 10 février 2000, la sprl SCHMIT a été invitée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à apporter des précisions au sujet de différents points devant faire l'objet du rapport d'incidences conformément à l'article 37 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement :

- l'inventaire des incidences de l'exploitation;
- l'évaluation de ces incidences en regard de la situation existante;

- la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives de l'exploitation par rapport aux normes identifiées dans le permis.

Le 10 mars 2000, une réponse non satisfaisante a été fournie concernant les points suivants :

- l'évaluation de ces incidences en regard de la situation existante :

le simple fait de se référer aux prescriptions du plan de secteur qui placeraient les parcelles de la sprl en zone d'entreprise à caractère urbain et de dire que les conditions d'activité de l'entreprise peuvent être considérées comme compatibles avec l'habitat, ne fournit pas une réponse correcte ni complète à la demande d'informations.

La description de la situation urbanistique ne revient effectivement pas à décrire et ne permet pas de comprendre la manière dont l'exploitation s'intègre dans son environnement. Un tel renvoi n'est pas suffisant pour éclairer le Gouvernement sur la situation existante et l'impact de l'exploitation sur celle-ci.

En effet, le concept d'incidences auquel doit s'attacher le Gouvernement est entendu de manière (...) beaucoup plus large.

Les éléments à apprécier lors de l'instruction des demandes de certificat ou de permis relativement à des projets d'une certaine ampleur sont les suivants (projet d'ordonnance relative à l'évaluation des incidences en milieu urbain, exposé des motifs, Doc. Cons. Rég. Brux.-Cap., sess.ord. 1991-1992, A-162/1, pp.2-3) :

« Quelles que soient les décisions qu'elle précède et a pour objet d'éclairer, la procédure d'évaluation des incidences doit permettre :

1. de mesurer les émissions sonores et atmosphériques, la production de déchets, les rejets d'eaux usées générées par le projet et d'assurer la préservation des espaces verts naturels existants ou en voie de création en relevant les composantes végétales et animales qui concourent au maintien et au développement d'équilibres biologiques spécifiques;

2. de veiller à ne pas porter atteinte au tissu urbain existant, ainsi qu'à son développement ou à sa restauration. L'étude d'incidences fera ainsi apparaître toutes les composantes et caractéristiques du milieu qui pourrait être affecté. A cet effet, il y a lieu de relever toutes les incidences à court ou à long terme, temporaires, accidentelles ou permanentes, négatives ou positives et plus particulièrement en ce qui concerne les voies de circulation et les aires de stationnement, les espaces publics et l'esthétique des lieux;

3. d'assurer la sauvegarde du patrimoine immobilier en tant que tel, en tenant compte de sa destination ou de sa fonction dans l'espace urbain mais aussi en assurant le respect de son implantation dans un milieu spécifique;

4. d'éclairer les incidences sociales et économiques du projet. Le demandeur devra ainsi décrire l'enjeu du projet au regard de son objectif de croissance, la nature de l'investissement qu'il implique (investissement en vue de remplacer l'outil, d'augmenter sa capacité de production ou de productivité, ses répercussions sur la main-d'oeuvre employée ...) et sa crédibilité économique (Il convient, entre autres, d'examiner si le demandeur dispose de l'ingénierie économique et financière suffisante pour assurer la pérennité de son projet). Enfin, il conviendra que le demandeur étudie les incidences du projet sur la valeur foncière des immeubles environnants. »

- la réponse donnée pour la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences de l'exploitation en renvoyant aux prescriptions identifiées dans le permis est totalement insatisfaisante. Le demandeur doit effectivement décrire, dans son dossier de demande et donc avant que des conditions d'exploiter ne lui soient imposées (conditions au demeurant contestées puisque le Gouvernement est saisi de recours), les normes applicables à ses installations et les mesures concrètes qu'il compte mettre en oeuvre pour les respecter. Une réponse se bornant à renvoyer aux conditions d'exploiter imposées dans le permis d'environnement remet fondamentalement en cause l'utilité d'un rapport d'incidences qui est préalable à la décision d'octroi ou de refus de permis et ne servirait à rien si l'on se contente de renvoyer aux conditions du permis.

Le Gouvernement ne peut donc valablement octroyer un permis d'environnement ni déterminer des conditions d'exploiter adéquates faute de disposer d'informations lui permettant d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement.

II) Incompétence du Gouvernement dans la phase d'instruction.

A supposer que le rapport d'incidences puisse être considéré comme complet, celui-ci aurait dû être soumis à une nouvelle enquête publique. A la suite de quoi, la Commission de concertation aurait dû émettre son avis, tout comme le Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune dans laquelle le projet a été soumis à enquête publique, l'Administration de l'aménagement du territoire et du logement et le Service Incendie et Aide médicale urgente.

Le Gouvernement, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de recours, n'est pas compétent pour recommencer la procédure d'instruction de la demande.

Pas plus que le Collège d'environnement, le Gouvernement ne se voit confier le pouvoir de recommencer tout ou partie de la procédure administrative d'instruire ni explicitement ni implicitement par l'ordonnance. Il n'existe aucun texte en ce sens ni aucune déclaration dans les travaux préparatoires permettant de fonder une intervention quelconque du législateur en ce sens.

Par conséquent, un permis d'environnement serait-il délivré sur recours qu'il ne pourrait qu'être irrégulier, faute d'enquête publique et de commission de concertation que le Gouvernement n'est pas habilité à mener ou convoquer et que d'ailleurs, vu les délais qui lui sont impartis pour statuer, il n'a pas le temps de mener.

III) Incapacité de la sprl SCHMIT de fournir une quelconque garantie pour l'avenir.

A supposer que le rapport d'incidences soit complet et que les lacunes dans la procédure d'évaluation des incidences aient pu être comblées, il ne serait toujours pas possible pour le Gouvernement d'accepter que le permis d'environnement soit délivré à la sprl SCHMIT en raison de son impossibilité à fournir une quelconque preuve de sa capacité à assumer et à comprendre les obligations et exigences qu'implique une exploitation respectueuse de l'environnement.

Pour rappel, la notion d'« incidences » doit amener l'autorité à apprécier, dans le chef du demandeur, « sa crédibilité économique (Il convient, entre autres, d'examiner si le demandeur dispose de l'ingénierie économique et financière suffisante pour assurer la pérennité de son projet » (voir la notion d'incidences décrite sous le point I).

En l'occurrence, la sprl ne fait rien d'autre qu'affirmer qu'il respectera les conditions d'exploiter (« Monsieur vous a confirmé son souci de fournir ses meilleurs efforts pour réduire les nuisances sonores de son exploitation, au-delà même des conditions fixées par le permis d'environnement du 1^{er} juillet, dans toute la mesure compatible avec la poursuite normale de son activité; Monsieur SCHMIT est disposé à envisager

un investissement lourd de plusieurs millions de francs dans une installation permettant une isolation acoustique générale; Monsieur SCHMIT est disposé à acquérir un grappin neuf, qui permettra de tenir plus serrées les mitrailles, et dès lors d'éviter les bruits causés par la chute d'une partie de celles-ci en cours de chargement (...)») sans fournir la moindre trace d'une garantie ou d'un commencement d'exécution alors même qu'un permis d'environnement lui a déjà été octroyé et qu'il aurait dû poser des actes concrets pour se conformer à des conditions d'exploiter qu'il connaît depuis plusieurs années à savoir depuis la délivrance par l'I.B.G.E. du permis d'environnement.

IV) Prescriptions urbanistiques

L'installation étant située en zone d'entreprise à caractère urbain au Plan de secteur et en périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise au PRD, il importe que la nature de ces activités soit compatible avec l'habitation voisine. L'incompatibilité n'est déclarée qu'après avis de la commission de concertation compétente, ce qui a été fait en l'espèce.

En effet et à juste titre, l'AATL, la ville de Bruxelles et le SMS avaient émis le 18 mars 1997 un avis défavorable au vu de l'incompatibilité avec l'habitat et les prescriptions B.3.3.§1 et 3.3.§5 du P.R.D, (« Pour l'AATL, la Ville de Bruxelles et le SMS: « Etant donné la zone d'entreprise à caractère urbain (plan de secteur); AVIS DEFAVORABLE vu l'incompatibilité avec l'habitat et vu les prescriptions B.3.3. §1 et 3.3. §5 du PRD; »)

La notion de compatibilité est une notion qui évolue.

Dans la décision du Collège d'environnement du 27 octobre 1997, la motivation sur la compatibilité se fonde sur les restrictions apportées par l'I.B.G.E. qui supprimeraient les nuisances invoquées par les voisins ainsi que par la situation en bordure d'une ligne de chemin de fer et de métro qui provoquerait aussi du bruit et des vibrations.

Cependant, le fait de justifier la nuisance causée par la SPRL par d'autres bruits et vibrations causés par le métro et le chemin de fer ne peut être sérieusement soutenu. Un tel raisonnement va totalement à l'encontre des objectifs fixés par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

La prise en considération d'autres nuisances olfactives, auditives et sensorielles pourrait plutôt servir comme argument de refus à l'autorisation portant sur une nouvelle source de nuisances et non comme une justification.

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}

§ 1^{er}. Le permis d'environnement de classe 1B pour l'exploitation d'un dépôt de mitraille et diverses autres installations classées situées rue Tielemans, 2 à 1020 Bruxelles est refusé.

§ 2. La SPRL SCHMIT est tenue de cesser ses activités dans les six mois à partir de la notification de la présente décision";

Considérant que la partie adverse formule des réserves quant à l'intérêt à agir de la requérante; qu'elle fait valoir que, comme la requérante l'aurait reconnu lors

de l'audience de suspension, elle est actuellement en pourparlers en vue de trouver un autre site où implanter son activité et que, dans l'hypothèse où ce changement d'implantation s'opérerait avant la fin de la présente instance, la requérante perdrait tout intérêt à agir contre le refus de permis d'environnement qui lui a été signifié; qu'elle argue aussi du fait que la requérante ne bénéficierait que d'un droit d'occupation venant à échéance au 30 novembre 2001, concédé par la S.N.C.B., le propriétaire du terrain, qui aurait déjà évoqué la mise en vente de celui-ci; que, dès lors, selon elle, dans l'hypothèse où le droit d'occupation viendrait à échéance, ou si le terrain était mis en vente, la requérante perdrait tout intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'intervenante va dans le même sens et ajoute que la circonstance que la requérante a développé son activité sans attendre l'obtention du permis d'environnement requis ne serait pas pertinente, dès lors que la décision relative à un permis de régularisation ne pourrait être infléchie par le poids du "fait accompli";

Considérant que la requérante réplique que la partie adverse invoque vainement que la requérante pourrait, soit modifier son siège d'activité, soit perdre son droit d'occupation sur le terrain où son activité est établie; qu'en effet, selon elle, outre que cette exception serait pour le moins prématurée, encore faudrait-il observer que la prononciation d'un arrêt d'annulation faciliterait la reconnaissance de la faute de la partie adverse et qu'un tel intérêt aurait été jugé suffisant par la Cour d'arbitrage dans son arrêt 117/99;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait état d'un courrier du 21 septembre 2001 adressé par l'administrateur délégué de la S.N.C.B., dans lequel celui-ci écrit que "la S.N.C.B. a en effet octroyé à la S.P.R.L. SCHMIT un prolongement de contrat jusqu'au 30.11.2001 et ce afin de remettre le terrain dans son état pristin" et que "ces travaux étant quasi terminés, le contrat ne sera plus prolongé"; qu'il en résulte, selon elle, que la requérante ne disposait d'aucun intérêt à agir au moment de l'introduction de la requête; qu'elle ajoute qu'au demeurant, la requérante savait aussi qu'elle ne serait pas en mesure de remplir les conditions d'exploiter décidées par le collège d'environnement, lesquelles réclamaient un investissement lourd non amortissable en un an d'exploitation; que, par ailleurs, elle estime qu'il n'y a pas lieu de suivre la thèse quant au maintien d'un intérêt actuel fondé sur le fait que la prononciation d'un arrêt d'annulation faciliterait la reconnaissance de la faute de la partie adverse; qu'elle rappelle que l'intérêt doit exister au moment du prononcé de l'arrêt et que le bénéfice que pourrait espérer la requérante n'est même pas une autorisation mais l'annulation du refus de permis; qu'elle estime qu'à supposer même que la requérante ait la possibilité d'obtenir une autorisation, son octroi ne serait d'aucune utilité puisque

dès le 30 novembre 2001, la requérante doit avoir quitté les lieux; qu'enfin, elle considère que l'objet actuel du recours est bien l'obtention de la réparation d'un préjudice éventuel par équivalent et que, sur la base de la théorie de l'objet véritable du recours, le Conseil d'Etat est incompétent pour statuer sur une telle demande;

Considérant que l'intervenante soulève la même exception d'irrecevabilité et ajoute que l'éventuel arrêt d'annulation n'aurait d'autre conséquence que d'amener la partie adverse à reprendre une nouvelle décision sur la demande de permis d'environnement alors que le demandeur de permis serait sans titre ni droit d'occupation relatif à la parcelle sur laquelle l'activité soumise à permis d'environnement devrait s'exercer;

Considérant qu'il ressort du contrat d'occupation figurant au dossier de la requérante que la S.N.C.B. a concédé à celle-ci un droit d'occupation pour la parcelle en cause jusqu'au 30 novembre 2001; que la requérante dépose par un courrier du 26 novembre 2001, postérieur aux derniers mémoires, un nouveau contrat d'occupation du site litigieux conclu entre elle et la S.N.C.B. et couvrant la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2010; que ce contrat porte sur une parcelle de terrain située le long de la ligne 28, d'une superficie de 300 m²; que même si l'entreprise se développait antérieurement sur une superficie de 3400 m², il n'est pas démontré, nonobstant les plaidoiries à l'audience, que l'exploitation, si réduite soit-elle, ne puisse se maintenir sur la superficie restante; que cela seul suffit à justifier le maintien de l'intérêt à agir de la requérante qui au moment de l'introduction de son recours disposait d'un droit d'occupation, fût-ce temporaire, sur les parcelles en cause;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de la violation des adages "Justice should not only be done, but should also be seen to be done" et de "likelihood of bias", et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient qu'en joignant à la convocation à l'audition un projet de décision défavorable, identique en tous points à l'acte attaqué hormis deux paragraphes et un argument supplémentaire qui n'a finalement pas été repris - celui relatif à l'absence de droit de la requérante sur le terrain, lieu de l'exploitation -, la partie adverse a déjà pris position sur le recours, vidant ainsi de sa portée l'audition organisée par l'article 81 de l'ordonnance précitée; qu'en réplique, elle cite plusieurs arrêts du Conseil d'Etat dont il ressortirait que les adages invoqués au premier moyen doivent être appliqués en matière administrative, du moins dans la mesure où une telle application est conciliable avec la nature spécifique de l'action administrative; que, selon elle, il s'agit d'une expression du principe d'impartialité, qui est reconnu comme un principe général du droit administratif belge; que, sur le fond, la

requérante ajoute qu'il était logique que la partie adverse persiste dans son refus, ne serait-ce que pour éviter de voir sa responsabilité mise en cause en raison du refus contenu dans l'arrêté du 5 février 1998, qui a été annulé par l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000;

Considérant qu'en joignant un projet d'arrêté à la convocation, la partie adverse a mis la requérante en mesure de faire valoir utilement ses arguments lors de son audition; qu'il ressort de la comparaison entre le projet d'arrêté joint à la convocation et de l'arrêté finalement adopté que la partie adverse a apporté des modifications à son projet, tenant ainsi compte des observations qui ont été formulées lors de l'audition; que celle-ci n'a donc nullement été vidée de sa signification par le fait de l'envoi préalable d'un projet d'arrêté; que, dès lors, le premier moyen manque à tout le moins en fait;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 5 à 8 de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997, de la violation des articles 10, 12 et 13 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative au permis d'environnement, de la violation des articles 8 et 23 de l'ordonnance du 30 juillet 1992 relative à l'évaluation préalable des incidences de certains projets dans la Région de Bruxelles-Capitale, de la violation des articles 37, 65 et 81 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, de la violation de l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000, de la violation des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir; que, selon elle, chacun des quatre motifs sur lesquels repose l'acte attaqué est critiquable; qu'ainsi, quant au premier motif lié à l'insuffisance du rapport d'incidences, en premier lieu, c'est à tort, selon elle, que l'acte attaqué reproche à sa réponse du 9 mars 2000 apportant des informations complémentaires, de se référer simplement aux prescriptions du plan de secteur, alors qu'au contraire, dans cette réponse, elle s'explique sur l'ensemble des caractéristiques de son activité (situation de l'entreprise au fond d'un zoning industriel, type d'activités, heures d'ouverture, présence d'une ligne de chemin de fer et de métro à proximité, nombre de personnes travaillant sur le site, distance séparant le site des maisons d'habitation les plus proches...) qui permettent de considérer cette activité comme compatible avec l'habitat; qu'elle fait valoir que le rapport d'incidences a une fonction de simple information de l'autorité et ne doit pas se voir appliquer les exigences d'une étude d'incidences; qu'elle estime que c'est encore à tort que l'acte attaqué reproche à la requérante d'avoir renvoyé dans sa réponse, pour la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences de l'exploitation, aux

prescriptions techniques du permis d'environnement qui lui a été délivré par l'I.B.G.E. et confirmé par le collège d'environnement, prescriptions destinées précisément, aux termes de l'article 6 de l'ordonnance précitée du 5 juin 1997, à assurer la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité; qu'elle n'aperçoit pas en quoi ces conditions ne rencontreraient pas les exigences de la partie adverse, sauf à considérer que l'I.B.G.E. et le collège d'environnement ont méconnu leurs compétences sur ce point, ce qui ne serait pas soutenu dans l'acte attaqué; qu'enfin, rien n'indique, selon elle, que les prétendues lacunes du rapport d'incidences, tel que complété par la réponse du 9 mars 2000, auraient induit la partie adverse en erreur;

qu'en deuxième lieu, la requérante reproche à l'acte attaqué d'être motivé par la considération qu'"un permis d'environnement serait-il délivré sur recours qu'il ne pourrait qu'être irrégulier, faute d'enquête publique et de commission de concertation que le Gouvernement n'est pas habilité à mener ou convoquer et que d'ailleurs, vu les délais qui lui sont impartis pour statuer, il n'a pas le temps de mener"; que, selon elle, l'acte attaqué viole l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000 qui, précisément, soulignait que le Gouvernement, saisi sur recours, est compétent pour faire combler les lacunes dans les formalités d'évaluation des incidences;

qu'en troisième lieu, la requérante estime qu'est inadéquate la motivation de l'acte attaqué selon laquelle "la S.P.R.L. ne fait rien d'autre qu'affirmer qu'il respectera les conditions d'exploiter (...) sans fournir la moindre trace d'une garantie ou d'un commencement d'exécution alors même qu'un permis d'environnement lui a déjà été octroyé et qu'il aurait dû poser des actes concrets pour se conformer à des conditions d'exploiter qu'il connaît depuis plusieurs années à savoir depuis la délivrance par l'I.B.G.E. du permis d'environnement"; qu'elle fait valoir, d'abord, qu'aucune disposition légale n'imposerait pareille information quant aux garanties du demandeur d'autorisation, qu'ensuite, des éléments de réponse concrets sont contenus dans la réponse du 9 mars 2000, et qu'enfin, en justifiant le refus de l'autorisation sur recours par la manière dont la requérante a exploité son établissement par le passé, la partie adverse commet la même illégalité que celle déjà sanctionnée par l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000, dont elle méconnaît ainsi l'autorité de chose jugée;

qu'en quatrième lieu, en ce qui concerne les prescriptions urbanistiques, la requérante considère que l'acte attaqué conclut à l'incompatibilité du projet avec le voisinage immédiat sans justifier concrètement cette appréciation, alors que le site est situé dans une zone destinée à accueillir de telles activités et que des éléments concrets ont été fournis, notamment dans la lettre du 9 mars 2000, quant à la situation du voisinage par rapport à la localisation de l'activité; qu'elle reproche aussi à l'acte attaqué de se référer purement et simplement à l'avis de la commission de concertation, alors que cet avis n'a pas non plus été explicite quant aux motifs de l'incompatibilité prétendue et qu'il n'a en outre pas été rendu à l'unanimité;

Considérant que la partie adverse souligne que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement est un élément essentiel du dossier de demande de permis; que, selon elle, si certains projets sont soumis à une étude d'incidences et d'autres à un rapport d'incidences, plus succinct, la notion d'incidences est la même dans les deux cas, à savoir celle consacrée par l'article 3, 15°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; qu'elle estime dès lors que tant l'étude d'incidences que le rapport d'incidences doivent être complets, de manière à permettre à l'autorité de statuer en connaissance de cause et aux intéressés de prendre position par rapport au projet, cette exigence découlant de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse insiste sur le fait que la directive ne connaît qu'un seul niveau d'évaluation des incidences identique pour les projets énumérés à son annexe I qui y sont soumis d'office et les projets énumérés à son annexe II, laquelle exige notamment deux types d'informations dont elle a souligné justement qu'elles faisaient défaut; qu'en l'espèce, la partie adverse estime que le rapport d'incidences annexé à la demande est lacunaire et qu'il se borne à relever que les marchandises sont apportées sur le chantier par un seul camion, que l'influence sur les riverains est très minime, que le chargement et le déchargement se font uniquement entre 8 heures et 16 heures et que le stockage des matériaux récupérés sera fort diminué à l'avenir; que, selon elle, ces indications ne permettent pas à l'autorité de statuer en connaissance de cause sur les incidences du projet sur l'environnement et son intégration au sein du bâti existant, ni aux riverains de prendre connaissance utilement du projet; qu'elle relève que, le 10 février 2000, elle a invité la requérante à fournir des renseignements complémentaires sur trois points, à savoir l'inventaire des incidences de l'exploitation, l'évaluation de ces incidences en regard de la situation existante et la description des mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les incidences négatives de l'exploitation par rapport aux normes identifiées dans le permis, mais que, dans sa réponse du 9 mars 2000, la requérante a répondu de manière insatisfaisante aux deuxième et troisième questions; qu'en ce qui concerne l'évaluation des incidences, elle estime que la requérante s'est bornée à décrire le fonctionnement et les nuisances actuelles de l'exploitation alors que décrire n'est pas évaluer; qu'elle considère que la simple référence au respect des conditions d'exploitation imposées par l'I.B.G.E. n'est pas une description satisfaisante des mesures à prendre pour réduire, supprimer ou prévenir les nuisances; qu'elle en déduit que la requérante n'est pas à même de décrire les mesures qu'elle compte prendre pour réduire l'influence de son activité sur le voisinage, ce qui montre le peu de cas qu'elle fait de ce problème; que, dans son dernier mémoire, elle ajoute que l'I.B.G.E. lui-même a constaté que les nuisances avaient augmenté et que c'est donc à juste titre que des renseignements complémentaires ont été

demandés, et qu'elle a pu considérer que le renvoi aux conditions d'exploiter n'était pas suffisant au vu de la situation; qu'en ce qui concerne l'incompétence du Gouvernement dans la phase d'instruction, la partie adverse soutient, d'une part, que l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000 implique seulement que le Gouvernement, lorsqu'il statue en tant qu'autorité de recours, peut solliciter des renseignements complémentaires, mais nullement qu'il peut se substituer aux autorités compétentes lors de la phase d'instruction; qu'elle soutient qu'une telle substitution ne pourrait en effet être admise, pour trois raisons : d'abord, l'ordonnance du 5 juin 1997 distingue de manière très claire la procédure d'instruction et la procédure de recours, l'article 81 se trouvant dans la partie relative à la procédure de recours, ensuite, l'article 39, § 4, de la même ordonnance, qui permet l'intervention du Gouvernement au stade de l'instruction dans le seul cas où l'I.B.G.E. s'est trouvé défaillant, n'a pas de raison d'être si le Gouvernement peut s'immiscer dans la phase d'instruction d'une manière générale sur la base de l'article 81, enfin, lorsque le Gouvernement statue sur recours, il est soumis à des délais ne permettant pas la tenue d'une nouvelle enquête publique, qui est cependant obligatoire dans l'hypothèse où le Gouvernement exige le dépôt d'un nouveau rapport d'incidences; que la partie adverse fait observer, d'autre part, que le rapport d'incidences a plusieurs finalités, notamment celle de permettre aux riverains intéressés d'agir en connaissance de cause pour ou contre un projet, et que, dès lors, le caractère lacunaire et incomplet d'un rapport d'incidences vicie l'ensemble de la procédure à défaut d'avoir permis une publicité efficace de la demande; qu'elle ajoute que l'évaluation des incidences et des mesures envisagées pour prévenir ou réduire celles-ci est également insuffisante; qu'elle conclut qu'en ce qu'il se fonde sur l'incompétence du Gouvernement dans la phase d'instruction, l'acte attaqué est valablement motivé; que, quant à l'incapacité de la S.P.R.L. SCHMIT de fournir une quelconque garantie pour l'avenir, elle estime que c'est en faisant usage de son pouvoir discrétionnaire et conformément au principe de bonne administration qu'elle a considéré qu'en l'espèce, la requérante était dans l'impossibilité de faire face à une prévention ou à une réduction des nombreuses nuisances causées par son activité; que cette impossibilité résulte, selon elle, notamment du droit d'occupation précaire particulièrement court que la S.N.C.B. a octroyé à la requérante, soit seulement jusqu'en novembre 2001; qu'elle soutient que, dans de telles conditions, il est impossible que la requérante fasse, comme elle l'a suggéré de manière peu précise, "un investissement de plusieurs millions de francs dans une installation permettant une isolation acoustique générale"; qu'elle ajoute qu'au demeurant, l'attitude de la requérante démontre qu'elle n'a aucune volonté de réduire les nuisances qu'elle cause et se réfère sur ce point à un rapport de l'I.B.G.E. du 18 décembre 1997, qui a relevé qu'il "semble bien que ce pari sur une amélioration de la situation ne soit perdu, en raison de l'absence de volonté de l'exploitant"; qu'elle conclut qu'elle a dès lors pu estimer à bon droit que la requérante était dans l'impossibilité, et n'avait pas la volonté,

de prévenir les nuisances découlant de ses activités et que, sous cet aspect, la motivation de l'acte attaqué n'est pas non plus critiquable; qu'en ce qui concerne les prescriptions urbanistiques, la partie adverse soutient qu'il incombe au demandeur de permis d'exposer, dans le rapport d'incidences, quelles sont les incidences du projet au regard de la situation existante, compte tenu notamment des habitations voisines, et que cela implique que le demandeur de permis a la charge de la preuve de la compatibilité de son activité avec le caractère de la zone qui, en l'espèce, est une zone d'entreprises à caractère urbain au plan de secteur, en périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise au plan régional de développement; qu'elle considère que seul un rapport d'incidences complet permet à l'autorité administrative de concilier les intérêts du demandeur de permis et ceux des propriétaires voisins; qu'elle ajoute que l'obligation pesant sur le demandeur de permis, d'informer correctement l'administration, est renforcée par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution, qui érige en principe le droit à la protection d'un environnement sain; qu'elle estime qu'en l'espèce, le rapport d'incidences a été particulièrement lacunaire et que, par conséquent, l'autorité administrative a pu considérer à bon droit qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier correctement la compatibilité de l'exploitation avec les habitations voisines; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir qu'elle dispose d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation quant au caractère déterminant de chacun des motifs et que le contrôle du Conseil d'Etat ne pouvant qu'être marginal à cet égard, il y a lieu de suivre l'esprit de l'auteur de l'acte révélé par l'acte attaqué lui-même quant au caractère surabondant de chacun des motifs soulevés; qu'elle estime avoir respecté l'enseignement de l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000 en demandant préalablement à l'audition des renseignements complémentaires sur les incidences du projet;

Considérant que la partie intervenante souligne qu'au regard des incertitudes qu'avait pu faire naître l'arrêté du 5 février 1998, la partie adverse a pris soin de souligner, dans l'acte attaqué, le caractère surabondant des motifs les uns par rapport aux autres, chacun de ces quatre motifs servant de soutien suffisant à l'acte attaqué et que ce n'est dès lors que dans l'hypothèse où la requérante démontre l'illégalité de chacun des motifs de l'acte attaqué que la requérante conserve un intérêt au moyen; que, selon elle, tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'en ce qui concerne le rapport d'incidences incomplet, elle soutient que la requérante n'a pas répondu de manière satisfaisante à l'invitation qui lui a été faite par l'administration, de produire les informations considérées comme manquantes; qu'à son estime, il y a d'autant plus lieu de souligner la carence de la requérante que celle-ci était au courant des reproches formulés par le voisinage puisqu'alors qu'en d'autres circonstances, le demandeur de permis établit un rapport d'incidences avant d'entamer son activité et avant que sa demande ne soit soumise à enquête publique, la requérante s'est trouvée en possession de tous les éléments révélés

par l'enquête publique, par les recours administratifs antérieurs et par la première procédure qu'elle a menée devant le Conseil d'Etat; que, pour le surplus, la partie intervenante se réfère au libellé du premier motif de l'acte attaqué ainsi qu'au mémoire en réponse de la partie adverse; qu'en ce qui concerne les deuxième et troisième points de la motivation de l'acte attaqué, la partie intervenante se réfère au mémoire en réponse déposé par la partie adverse; qu'en ce qui concerne les prescriptions urbanistiques, elle estime que la compatibilité du projet avec le voisinage doit être examinée, non seulement au regard des prescriptions planologiques applicables, mais aussi au regard des inconvénients que le projet risque de causer aux riverains, et que le permis doit en conséquence être refusé s'il s'avère que le projet risque de causer aux riverains des inconvénients dépassant les charges normales du voisinage ou de rompre de manière sérieuse l'équilibre entre voisins; qu'elle soutient qu'en l'espèce, toutes les instances consultées ont émis un avis défavorable au regard de l'incompatibilité du projet avec l'habitat voisin, la zone étant reprise au plan régional de développement en périmètre de redéploiement du logement et de l'entreprise, la fonction de logement se devant d'autant plus d'être protégée; qu'elle fait valoir que l'activité projetée étant le traitement et la manutention des métaux en vue de leur transformation, l'exploitation litigieuse entraîne nécessairement des nuisances incompatibles avec l'habitat environnant; qu'elle estime que, tant au regard de la situation existante que, de manière prospective, au regard du devenir de la zone (de plus en plus dense au niveau de l'habitation), l'acte attaqué relève dès lors avec pertinence, d'une part, l'incompatibilité de l'activité "projetée" avec cette fonction d'habitat, et, d'autre part, le caractère inadmissible de l'argumentation de la société requérante qui se fonde sur le principe de la "concentration des nuisances"; que, selon elle, on ne peut reprocher à la partie adverse de refuser d'infliger aux habitants de la zone des nuisances supplémentaires par rapport à celles déjà existantes;

Considérant, quant au prétendu caractère incomplet du rapport d'incidences, qu'en ce qui concerne la première insuffisance reprochée audit rapport complémentaire (évaluation insuffisante des incidences au regard de la situation existante), il y a lieu de rappeler que la demande litigieuse devait être accompagnée d'un rapport d'incidences mais n'était pas soumise à une étude d'incidences; que les exigences applicables en matière d'études d'incidences ne peuvent être transposées au rapport d'incidences, document beaucoup plus succinct, sous peine de nier la différence entre ces deux notions; qu'en décrivant les prescriptions urbanistiques applicables, la disposition des lieux et la nature des nuisances, le rapport d'incidences complémentaire satisfait aux exigences de l'article 37, alinéa 2, 5°, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement; qu'en ce qui concerne la deuxième insuffisance reprochée au rapport d'incidences complémentaire (renvoi aux conditions particulières d'exploitation imposées par l'I.B.G.E. pour décrire les mesures visant à éviter, supprimer ou réduire les

incidences négatives du projet), l'acte attaqué considère à tort qu' "une réponse se bornant à renvoyer aux conditions d'exploiter imposées dans le permis d'environnement remet fondamentalement en cause l'utilité d'un rapport d'incidences qui est préalable à la décision d'octroi ou de refus de permis et ne servirait à rien si l'on se contente de renvoyer aux conditions du permis"; qu'en effet, la partie adverse méconnaît par là que l'instruction complémentaire faisant suite à l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000 intervient dans le cadre d'un recours administratif; que la décision rendue sur ce recours (en l'espèce, l'arrêté attaqué du 6 juillet 2000) étant nécessairement postérieure au rapport d'incidences complémentaire (du 9 mars 2000), celui-ci n'était nullement dépourvu d'effet utile; que, de plus, la requérante poursuit, par son recours, l'annulation de l'arrêté du Gouvernement qui a mis à néant le permis d'environnement délivré par l'I.B.G.E.; qu'il n'est donc pas déraisonnable qu'elle se soit référée aux conditions imposées par ce permis; que le deuxième reproche adressé au rapport d'incidences complémentaire est donc également sans fondement; que l'argument de la requérante, tiré de ce que l'acte attaqué ne fait pas apparaître en quoi les prétendues insuffisances du rapport d'incidences complémentaire auraient induit l'autorité en erreur, peut s'autoriser de l'enseignement de l'arrêt n° 84.784 du 20 janvier 2000, par lequel le Conseil d'Etat a annulé le précédent refus d'autorisation opposé à la requérante; que, dans cet arrêt, le Conseil d'Etat s'est en effet prononcé comme suit :

" (...) que, par ailleurs, si l'insuffisance du rapport d'incidences se constate à la seule lecture de celui-ci, ni la partie adverse ni l'intervenante n'indiquent quels seraient concrètement les éléments au sujet desquels, en raison de cette insuffisance, elle n'aurait pas été en mesure d'apprécier correctement l'impact de l'exploitation projetée, particulièrement alors qu'elle était dûment informée des plaintes que suscitait l'exploitation en cours, laquelle ne relève pas d'une technologie sophistiquée dont les principaux effets sur l'environnement ne pourraient être appréciés que par des spécialistes; qu'en tant qu'il reproche à la partie adverse d'avoir tiré de l'insuffisance du rapport d'incidences la conclusion que le permis accordé par le collège d'environnement était nul et qu'il convenait de refuser le permis sollicité sans inviter la requérante à produire les informations estimées manquantes, le moyen, tel qu'il est formulé dans la requête, est fondé";

que, par conséquent, la motivation de l'acte attaqué est inadéquate en ce qu'elle se fonde sur le caractère incomplet du rapport d'incidences; qu'il s'ensuit que le motif pris de ce que le permis d'environnement octroyé sur recours par le Gouvernement serait nécessairement irrégulier, au motif que le Gouvernement, agissant en tant qu'autorité de recours, ne serait pas compétent pour recommencer la procédure d'instruction de la demande, est dépourvu de pertinence;

Considérant, quant à la prétendue incapacité de la S.P.R.L. SCHMIT de fournir une quelconque garantie pour l'avenir, que, compte tenu des incertitudes existant aussi bien quant à la prolongation du droit d'occupation du terrain que quant à l'issue de

la demande de permis d'exploiter, il est compréhensible que la requérante n'ait pas encore procédé aux investissements annoncés; que, dans ces conditions, la non-réalisation de ces investissements ne permettait pas à la partie adverse de conclure à l'"incapacité de la S.P.R.L. SCHMIT de fournir une quelconque garantie pour l'avenir", et n'est donc pas un motif valable de refus de l'autorisation sollicitée; que l'administration dispose en effet d'autres moyens que le refus de permis, comme par exemple la suspension ou le retrait du permis dans l'hypothèse où un exploitant serait en défaut de respecter les conditions générales et particulières d'un permis d'environnement délivré; que la motivation de l'acte attaqué est donc également irrégulière en ce qu'elle s'appuie sur l'incapacité prétendue de la S.P.R.L. SCHMIT de fournir une quelconque garantie pour l'avenir;

Considérant, quant à la compatibilité du projet avec le voisinage, que la motivation du permis doit faire apparaître que l'autorité a effectivement procédé à un examen suffisant de cette compatibilité; qu'il ressort des prescriptions urbanistiques littérales du plan des affectations du plan de secteur de l'agglomération bruxelloise, point 1.0.4., que pour les zones d'entreprises à caractère urbain, l'admissibilité des entreprises industrielles et artisanales est la règle, cette règle étant cependant soumise à la restriction que "la nature des activités doit être compatible avec l'habitation voisine" et que "l'incompatibilité n'est déclarée qu'après l'avis de la commission de concertation compétente" (point 1.0.4., § 3, a); que si l'avis de la commission de concertation est ainsi un préalable obligatoire à la déclaration d'incompatibilité, cet avis ne délie toutefois pas l'administration de son obligation de procéder à l'examen de compatibilité mentionné ci-dessus, et ne déplace pas non plus la charge de la preuve sur le demandeur de permis; que la simple référence à l'avis de la commission de concertation, contenue sous le point IV de l'acte attaqué "Prescriptions urbanistiques", ne constitue donc pas une motivation suffisante de l'incompatibilité du projet avec l'habitation voisine; qu'en indiquant que c'est "à juste titre" que l'administration de l'aménagement du territoire et du logement (A.A.T.L.), la ville de Bruxelles et le service des monuments et sites (S.M.S.) ont émis le 18 mars 1997 un avis défavorable sur la compatibilité avec l'habitation voisine, la motivation n'est en rien éclairante, les avis auxquels elle se réfère se limitant à une simple tautologie (le projet est jugé incompatible "vu l'incompatibilité avec l'habitat et vu les prescriptions B.3.3., § 1^{er} et 3.3., § 5, du P.R.D."); qu'en revanche, l'acte attaqué ne mentionne ni l'avis de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (I.B.G.E.) ni celui de la Société de développement régional de Bruxelles (S.D.R.B.), qui étaient, quant à eux, favorables à la demande; qu'outre qu'il apparaît ainsi que l'avis de la commission de concertation ne constitue qu'une simple juxtaposition d'avis d'autorités la composant et n'est dès lors pas valable, la partie adverse ne motive pas pourquoi elle se range du côté des instances qui ont émis un avis défavorable plutôt que du côté de celles qui ont émis un avis favorable; que la deuxième partie de la motivation de l'acte

attaqué, relative à la compatibilité avec l'habitation voisine, se limite à une critique du raisonnement retenu dans la décision du collège d'environnement du 27 octobre 1997, la partie adverse estimant que l'existence d'autres sources de bruit (métro et chemin de fer) constitue un motif de refus de la demande plutôt qu'une justification de l'octroi de l'autorisation; qu'une telle critique ne révèle pas un examen concret et suffisant de la compatibilité du projet avec l'habitation, compte tenu notamment des explications détaillées contenues dans la lettre du conseil de la requérante du 9 mars 2000 concernant la localisation de l'entreprise, le type d'activités, le charroi, le personnel occupé, la distance séparant l'entreprise requérante des habitations voisines, etc.; que la motivation en cause est d'autant plus insuffisante que la partie adverse avait à sa disposition des données concrètes, notamment des mesures de bruit effectuées par l'I.B.G.E., qu'elle aurait pu citer à l'appui de sa conclusion, plutôt que de se borner à l'affirmation qu'"un tel raisonnement va totalement à l'encontre des objectifs fixés par l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement"; que, par conséquent, l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en ce qu'il conclut à l'incompatibilité de l'entreprise de la requérante avec l'habitation voisine; que chacune des quatre parties de la motivation de l'acte attaqué étant inadéquate, le second moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 juillet 2000 refusant à la société privée à responsabilité limitée SCHMIT un permis d'environnement de classe IB pour l'exploitation d'un dépôt de mitraille rue Tielemans, 2 à Laeken.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit mai deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUD,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.